

Département :
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 03/2022

Canton :
MOLSHEIM

Commune :
OTTROTT

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
RUE DU MONT SAINTE ODILE

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-3, R.417-6 et R.411-25 ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voiries du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDERANT que la création de cinq emplacements de stationnement rue du Mont Sainte Odile est nécessaire.

CONSIDERANT que la notoriété du village génère un afflux important de visiteurs notamment lors de la période touristique ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit hors emplacement matérialisé dans la rue du Mont Sainte Odile – Ottrott.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet à Molsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri communale de ROSHEIM,
- Affichage,
- Archives.

OTTROTT le 28 juin 2022

Le Maire,
Claude DEYBACH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Deybach', written over the printed name 'Claude DEYBACH'.